

CONCOURS INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 1^{er} ET 2 MARS 2016

**Épreuve de CAS PRATIQUES DE DROIT PENAL GENERAL
et/ou DROIT PENAL SPECIAL et/ou PROCEDURE PENALE**

Durée : 2 heures – coefficient : 4

-----oOo-----

Le 26 janvier 2016, un fourgon blindé de l'entreprise SECURIT sortait du centre fort situé dans la banlieue de Dunkerque. À son bord, avaient pris place le conducteur, le messenger (le chef de bord) et le garde, lequel était assis près du coffre-fort contenant neuf millions d'euros. Alors qu'il s'arrêtait dans une file de voitures, elles-mêmes à l'arrêt à un feu rouge, le fourgon était violemment percuté à l'avant et à l'arrière par deux puissants véhicules, surprenant les trois employés qui crurent, dans un premier temps, à un banal accident de la route. Immédiatement, les deux individus qui se trouvaient dans le véhicule situé à l'avant, cagoulés et porteurs de fusil d'assaut, ouvraient un feu nourri en direction du conducteur et du messenger, lesquels, par réflexe, se jetaient au sol. Cette manœuvre permettait à deux autres malfaiteurs qui avaient pris place dans le véhicule situé à l'arrière de bloquer les roues du fourgon. Arrivait alors un troisième véhicule. Un cinquième malfaiteur, porteur d'un lance-roquettes, faisait usage à une reprise de son arme qui détruisait l'arrière du fourgon, tuant le garde. Ses collègues ouvraient le feu par les meurtrières et parvenaient à blesser l'un des individus. Un sixième et un septième malfaiteur, munis d'extincteurs, éteignaient le début d'incendie qui avait pris dans les liasses de billets. Un huitième et un neuvième individu s'emparaient alors des sacs de billets. Ils mettaient le feu aux trois véhicules et au fourgon avant de prendre la fuite en direction de la Belgique à bord de quatre autres voitures pilotées chacune par un individu cagoulé. Le conducteur et le messenger parvenaient à sortir du brasier, choqués.

Leurs auditions, de même que celles de leurs collègues, révélaient que sur les trois dernières semaines, avaient été relevés des comportements suspects d'automobilistes au volant de voitures dont les plaques étaient illisibles. De toute évidence, certains fourgons avaient été pris en filature. Les convoyeurs étaient observés de temps à autre sur des points de collecte de fonds. Policiers et gendarmes étaient intervenus de manière ponctuelle après des appels passés sur le 17, mais ces interventions n'avaient rien donné.

Sur place, avec le renfort des sections "incendies et explosifs" et "balistique" du laboratoire de police scientifique, la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire de Lille procédait aux premières constatations une fois l'incendie maîtrisé et la scène d'infraction reconnue par les démineurs. Soixante-quatre étuis de Kalachnikov, un talkie-walkie, deux bouteilles incendiaires non utilisées, étaient notamment saisis. Le médecin légiste expliquait que le décès du garde était dû à la projection au visage d'un morceau de la porte arrière du fourgon lors de la perforation par la roquette. L'Identité Judiciaire procédait à un prélèvement de sang au niveau de la flaque trouvée au sol à l'endroit exact où le malfaiteur se tenait au moment où il avait été touché par un tir des convoyeurs. Un génotype nucléaire inconnu du fichier national automatisé des empreintes génétiques était singularisé, de même qu'une trace papillaire exploitable, également inconnue, était mise au jour sur l'une des bouteilles. Le procureur de la République de Lille communiquait ces éléments au parquet fédéral de Bruxelles, le 31 janvier 2016, avant d'ouvrir, le même jour, une information judiciaire confiée à un juge d'instruction lillois spécialisé.

Le 15 février 2016, le parquet fédéral belge informait le magistrat instructeur que les fichiers belges permettaient d'opérer des rapprochements avec deux individus, Christophe LEVERT (29 ans) et Jérôme LEROUGE (32 ans). Le premier, a priori celui qui avait été blessé, était de nationalité belge. Le second était de nationalité française. Les autorités judiciaires belges expliquaient que ces deux individus étaient suspectés d'avoir participé à une vingtaine d'attaques de fourgons blindés depuis six mois sur le territoire du royaume. Tous concluaient à la nécessité de travailler ensemble étroitement sur ce dossier.

Les policiers français s'attachaient à localiser et à prendre en filature Jérôme LEROUGE. Le 25 février 2016, les policiers apprenaient que la presse allait révéler dans l'édition du lendemain des détails importants de l'enquête, susceptibles d'entraîner la fuite des suspects et la destruction des derniers éléments pouvant être retrouvés en perquisition. Ordre était donné d'interpeller Jérôme LEROUGE, ce qui était fait le 26 février 2016 à 1h00, alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule sur la voie publique.

Les policiers fouillaient immédiatement la voiture de l'intéressé, avant de se transporter à son domicile principal. La perquisition débutait à 2h30. Lors de celle-ci, les policiers découvraient 3 kilogrammes d'herbe de cannabis. La perquisition se terminait à 4h00.

Une seconde perquisition commençait à 4h30 dans un appartement occupé de temps à autre par le suspect. Les policiers ne découvraient aucun élément utile à leur enquête. En revanche, ils procédaient au contrôle d'identité d'un individu qui se trouvait là et qui n'avait pas réintégré la maison d'arrêt de Lille après 2 ans de détention et une permission de sortir délivrée le 20 février 2016 par le juge de l'application des peines. Ce magistrat avait décerné un mandat d'arrêt à son encontre. L'individu, Raymond LEBLEU, était immédiatement interpellé. La perquisition se terminait à 5h10.

Début mars 2016, les autorités judiciaires belges mettaient à disposition du juge d'instruction lillois Christophe LEVERT, lequel était acheminé au tribunal par les fonctionnaires de la Police aux Frontières.

-----oOo-----

Toutes les réponses devront être justifiées.

Vous ne pourrez pas avoir recours aux dispositions prévues par les différents textes relatifs à l'état d'urgence.

- 1- Indiquer les cadres d'enquête.
- 2- Qualifier les faits (vous ignorerez les infractions spécifiques à la législation sur les armes, et celles liées à l'éventuelle violation de l'obligation de secret en ce qui concerne les fuites dans la presse).
- 3- Par quelles juridictions Christophe LEVERT et Jérôme LEROUGE vont-ils être jugés ?
- 4- Comment expliquer l'intervention du procureur de Lille et celle d'un juge d'instruction spécialisé de Lille alors que les faits ont été perpétrés sur le ressort du tribunal de grande instance de Dunkerque ? Ce dernier aurait-il pu rester saisi ?
- 5- Comment expliquer les perquisitions de nuit ainsi que la fouille du véhicule ? Quelle attitude les policiers doivent-ils adopter lors de la découverte des produits stupéfiants ? L'interpellation de Raymond LEBLEU est-elle légale ?
- 6- Selon quelles modalités Raymond LEBLEU va-t-il être privé de sa liberté jusqu'à sa présentation devant le juge de l'application des peines ?
- 7- Comment les autorités belges ont-elles été saisies par le procureur de Lille aux fins d'exploitation des traces singularisées en France ?
- 8- Selon vous, quelle forme "la collaboration étroite" va-t-elle revêtir ?
- 9- Sous quelle forme la mise à disposition de Christophe LEVERT a-t-elle eu lieu ?

